

N° 25

Ce jourd'hui premier mai dix-huit cent trente un. Les membres du Conseil municipal de Vallerange et Harprich réuni au lieu des séances ordinaires pour la session de may convoquée par le maire. Le Conseil municipal réuni considérant qu'il y a des inconvéniens bien graves de la réunion de la commune de Harprich à celle de Vallerange par suite des inégalités dans les portions communales et dans les lots affouagères (sic) dans la formation du rôle général ; Eloigné de Vallerange d'une bonne demie lieue, un chemin impraticable et bien désagréable pour se transporter au chef-lieu pour déclarer les naissances et décès et très souvent onéreux pour ces motifs Le Conseil municipal de Vallerange est d'avis que la commune de Harprich soit séparée de celle de Vallerange et qu'il y soit nommé un Maire, adjoint et conseillers en nombre déterminé par la loi. Arrête en conséquence qu'expédition de la présente soit adressée à M. le Préfet pour être approuvée.

Suivent les signatures au registre.

N° 26

Ce jourd'hui dix mai dix-huit cent trente un. Le Conseil municipal réuni dans sa session de 1831. Considérant que la circulaire de Mr le Préfet du 2 du mois, autorise la division en sections pour l'organisation municipale, dont les mairies qui se composent de deux communes réunies ;

Est d'avis que la division en sections ait lieu dans celles de Vallerange et Harprich formant chacune une section.

La population totale de la commune étant de 804 individus

savoir Vallerange436

Harprich 368.

Est d'avis en outre que chacune des sections contient trente électeurs et qu'il convient d'attribuer à nommer chacune cinq conseillers.

Fait à Vallerange le 10 may 1831.

Suivent les signatures au registre

N° 39

Séance du 10 novembre 1831

Le Conseil municipal de Vallerange réuni au lieu de ses séances ordinaires convoqué par le Maire par autorisation de Mr le Sous-Préfet en date du 29 octobre dernier relatif à ériger une mairie à Harprich.

Le Conseil municipal considérant qu'il y a un grand inconvénient de la réunion de cette dernière commune à celle de Vallerange par suite d'une inégalité de portions communales pour la formation du rôle général des redevances communales et par son éloignement qui est d'une demie lieue, un chemin très souvent impraticable ;

Considérant aussi que cette commune a des ressources suffisantes pour payer les frais d'administration puisqu'elle a 150 francs de centimes additionnels, la cote des contributions foncières à 3400,00 francs, le nombre des électeurs à 36 payant un minimum de 41,36 francs de contributions directes ;

Pour ces motifs, le Conseil municipal est d'avis que la commune de Harprich soit séparée de Vallerange, qu'il y ait une mairie comme l'avait (2 mots illisibles).

Arrête qu'expédition de sa présente soit adressée à Mr le Préfet pour être approuvée. Fait à Vallerange le 10 9bre 1831.

Suivent les signatures au registre.

Aujourd'hui six décembre mil huit cent trente sept, les Conseil municipaux de Vallerange et de Harprich, réunis en séance extraordinaire en la commune de Vallerange au lieu ordinaire des séances, en vertu de l'autorisation de Mr le Sous-Préfet en date du ... novembre dernier, sous la présidence de M. Zingerlé et Hugly, maires desdites communes, à l'effet d'entendre la lecture du compte des recettes et dépenses afférents à chacune desdites communes, pendant leur réunion, depuis le 1^{er} janvier 1817 jusqu'au 1^{er} janvier 1834, époque de leur séparation.

Lesdits conseils ont à l'unanimité arrêté : 1° que M. Antoine percepteur délégué par M. le Sous-Préfet pour dresser le compte des recettes et dépenses susdites, aurait pour honoraires dix francs par chaque année, dont moitié serait payée par chaque commune sur les premiers fonds libres, 2° que dans le cas où une commune redevrait à l'autre, il serait accordé à la commune débitrice un crédit de deux années pour payer le reliquat, de manière qua la 1^{ère} moitié soit payée sur les fonds du budget de 1839, et la 2^e moitié sur ceux du budget de 1840.

Après la résolution ci-dessus, les membres présents ont signé, et ont fixé leur réunion pour la clôture définitive du compte au samedi 16 de ce mois dans le bureau de M. Antoine à Morhange.

Suivent les signatures au registre.

N°5

Le six du mois de février année mil huit cent trente-huit, le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni au lieu ordinaire de ses séances, dans sa session du mois de février.

Présents : MM. Jean Zingerlé, maire et président, Jean Champert adjoint, Jean Pierre Clément, , Nicolas Bitte, Augustin Kennel, André Illi, Jacques Champert et Jean Baptiste Claude conseillers municipaux. Absents : Jean Hoerner et Simon Streiff.

Le Conseil,

Vu l'autorisation de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement, en date du 29 janvier dernier, par laquelle, qui est écrite dans une lettre de M. le Maire de la commune de Harprich, le Conseil est convoqué pour délibérer par rapport à la comptabilité des deux communes de Vallerange et d'Harprich, cette lettre est en date du 23 janvier, même année,

Fait observer, 1° qu'il a été surpris de voir que la commune de Vallerange serait débitrice envers celle de Harprich d'une si grosse somme, tandis que les mandats des maires n'ont pourtant pu être délivrés que sur les crédits ouverts aux budgets annuels, sur la proposition du conseil des deux communes et sur l'approbation de l'administration compétente ;

2° que les redevances communales à la charge des habitants de cette commune, étant pour le moins une fois aussi élevées qu'elles le sont présentement, et plus que celle que payaient les habitants de Harprich il est presque évident que notre commune n'a nullement profité de la somme dont on prétendrait la rendre débitrice envers celle de Harprich ;

3° que les dépenses ne devaient pas dépasser les recettes attendu que cette commune n'a éprouvé aucun soulagement dans le paiement de ses redevances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n° 2 ;

4° qu'annuellement les comptes du receveur municipal ont été soumis aux débats et à la discussion du conseil des deux communes, lequel alors a procédé au règlement définitif desdits comptes, et que s'il s'y était trouvé des erreurs au préjudice de la commune de Harprich, ses conseillers s'y seraient, sans doute, opposés ;

5° qu'enfin il serait dur de voir la commune de Vallerange obligée au paiement d'une somme que le conseil croit avoir la conscience ne pas être due par elle ;

Pour ces motifs, le Conseil est d'avis de laisser les comptes dont il s'agit, tels qu'ils ont été arrêtés par les autorités alors constituées et sans nouvelle vérification qui puisse donner lieu à des frais pécuniaires, et il aime à espérer que l'autorité compétente dans sa sagesse et son équité, adoptera la proposition du Conseil.

Un extrait de la présente délibération sera, par M. le Maire, envoyée à M. le Sous-Préfet.

Et ont les membres présents signé avec le président à Vallerange les an, mois et jour que devant.

N°9

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange convoqué extraordinairement par le maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet du 4^e arrondissement de la Moselle, en date du 29 mars 1838, N° 154, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, pour délibérer sur les comptes des communes de Vallerange et Harprich.

Présents : MM. Jean Zingerlé, maire et président, Jean Champert adjoint, Jean Pierre Clément, , Augustin Kennel, André Illi, Jacques Champert, Jean Baptiste Claude Jean Hoerner et Simon Streiff conseillers municipaux.

Absents :. Nicolas Bitte,

Le Conseil, vu la récapitulation générale établie le 22 mars 1838, par M. Antoine, percepteur à Morhange, des recettes et dépenses faites dans les communes de Vallerange – Harprich, depuis le 1^{er} janvier 1817, jusqu'au 31 décembre 1833, époque de la séparation des deux communes, d'après cette énumération sommaire, il résulte pour Vallerange une recette totale de la somme de 46455 francs, 03 centimes et une dépense totale de 39208 francs 46 centimes, conséquemment un excédent de recette de 7246 francs 57 centimes, et pour Harprich une recette totale de 34041 francs 90 centimes et une dépense totale de 25411 francs 49 centimes conséquemment un excédent de recette de 8630 francs 47 centimes

1° Mais cette somme de 8630 frs 47 est-elle entrée dans la caisse municipale de Vallerange ?

2° Dans le cas contraire, comment Vallerange aurait-il payé à Harprich 6561 frs 34 cent ?

3° Dans ce cas, comment la commune de Vallerange serait-elle redevable à celle de Harprich de la somme de 2069 fr 13 cent ?

4° A quoi ce reliquat de 2069,13 cent en cas de réunion aux fonds de la caisse municipale de Vallerange aurait-il été employé ?

5° Si réellement il se trouvait un déficit de 2069,13 fr, devrait-il être supporté par la commune de Vallerange seule, dans ce cas, qu'il ne pourrait être démontré que cette dernière en a profité seule ?

Le Conseil ne pouvant avant la solution de ces questions délibérer définitivement sur une affaire aussi importante, et ne voulant pourtant pas engager dans un procès dispendieux la commune de Vallerange, qui ne se refusera pas de payer ce de quoi elle sera jugée être débitrice à juste titre, est d'avis, en se confiant entièrement à l'intégrité et à la prudence de l'administration, de soumettre les compte dont il s'agit, à une décision par voie administrative.

M. Antoine ci-dessus qualifié ayant été nommé par M. le Sous-Préfet pour dresser lesdits comptes, et étant convenable de le rétribuer de ce travail, Le Conseil est d'avis aussi de lui faire payer sur les fonds libres de la commune cinq francs pour chaque année, en tout la somme de quatre-vingt-cinq francs, pour les dix-sept années.

Le Maire fera parvenir un extrait de cette délibération à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Fait à Vallerange le dix-sept avril mil huit cent trente-huit ; et ont les membres présents, signé avec le Maire ;

N° 26

Au Roi, en Conseil d'Etat.

Défense fournie par la commune de Vallerange contre celle de Harprich.

Sire,

Le Conseil municipal de la commune de Vallerange, réuni sous la présidence du Maire, prend la liberté d'exposer à Votre Majesté, que par arrêté du Conseil de Préfecture de la Moselle du 12 juin 1838, la commune de Harprich est redevable à celle de Vallerange d'une somme de 1591,87 francs. Harprich mécontent de cet arrêté, se pourvoit devant le conseil d'état. Vallerange soutient ledit arrêté sur les motifs y exprimés. A ces motifs fondés en droit, la commune de Vallerange, s'était persuadée qu'il n'y avait pas moyen d'opposer aucune résistance,

En effet ; 1° Au moment de la réunion, Vallerange pourvoyait grandement à ses besoins, la situation de sa caisse était prospère ; depuis, comme alors, ses recettes excédaient ses dépenses, il est de notoriété publique que depuis sa séparation, avec moins de charges il satisfait aux exigences du budget ; la preuve matérielle en résulte de la liquidation.

2° La commune de Vallerange doit-elle souffrir du dépit de la commune de Harprich, lorsque profitant du bénéfice de l'Ordonnance royale du 12 janvier 1833, et de la loi du 18 juillet 1837, elle a cherché à se constituer et à se soustraire aux conséquences des motifs qui ont présidé à la réunion. Non il n'a jamais pu entrer dans l'esprit du législateur de faire durer ce préjudice d'une commune, après sa séparation ; les conséquences d'une association préjudiciable, Le Conseil de Préfecture l'a senti, et c'était pour lui un des puissants motifs de sa décision. Cette décision est, du reste, fondée sur une éternelle équité. Une association s'était formée, les parties associées ont apporté en commun des valeurs plus ou moins considérables. L'association s'est dissoute : pouvait-on partager autrement que proportionnellement aux apports, les valeurs restantes ?

Sire, ces considérations paraissent à la commune de Vallerange, tellement puissantes, qu'elle croit pouvoir se confier pleinement et avec sécurité, dans les lumières et l'impartialité du Conseil d'Etat, sans avoir besoin de recourir à l'appui d'un avocat, formalité de l'accomplissement de laquelle, le Conseil municipal émet à l'unanimité le *vœu* d'être dispensé.

Expédition de cette délibération, copie de l'arrêté sus relaté, et ensemble celle des requêtes et autres pièces signifiées au Maire de cette commune, seront par les soins de ce dernier envoyées à M. le Sous-Préfet, pour être transmises à leur destination, par l'intermédiaire de l'autorité administrative.

Fait à Vallerange en séance le huit février mil huit cent trente-neuf, et ont les conseillers présents signé avec le Maire, après lecture faite.